



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil seize, le vingt octobre à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes CAZALS-SALVIAC dûment convoqués se sont réunis à Montcléra, sous la présidence de M. André BARGUES, Président.

Nombre de membres en exercice : trente.

Date de convocation : 13 octobre 2016.

Présents : Mesdames et Messieurs ALAZARD Laurent, ANNÈS Jean, AUBRY Richard, BARGUES André, BÉNAZÉRAF Catherine, BESSIÈRES Rosette, BLANC Madeleine, BONAFIOUS Jérôme, COSTES Serge, COURNAC Jean-Marie, DELPECH Anne-Marie, DUPUY Jacques, FAUCON Alain, FIGEAC Michel, FIGEAC Mireille, GAIRIN Marie-Jeanne, GUITOU Jean-François, IRAGNES-COLIN Viviane, MARLARD Pierre, MARTIN Thierry, PÉRIÉ Pascal, ROUX Jacques, VAYSSIÈRES André et VILARD Gilles.

Absents : DOMINGUES Magali (pouvoir à COURNAC Jean-Marie), LAFON Joël (pouvoir à FIGEAC Mireille), MARTEL Jean-Luc, PAUL Marcel (pouvoir à BÉNAZÉRAF Catherine), RUSCASSIE Philippe (pouvoir à DELPECH Anne-Marie), VIGNAUD Fabienne (pouvoir à VILARD Gilles)

Assistaient également à la séance les suppléants, sans voix délibérative :
DE NARDI Fabrice et SAGNET Lucienne.

M. BONAFIOUS Jérôme a été élu secrétaire de séance.

N° 16.2010.02 - INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL POUR LES TERRAINS DE CAMPING ET AUTRES HÉBERGEMENTS DE PLEIN AIR

Le Président rappelle au conseil les travaux en matière de taxe de séjour réalisés par la Commission Tourisme réunie le 30/03/2015. Les propositions de cette dernière avaient abouti à l'instauration de la taxe de séjour au réel pour les terrains de camping par délibération n° 15.1604.04 du 16 avril 2015.

Le conseil avait ainsi souhaité prendre en considération la dépendance aux conditions climatiques de l'activité d'hébergement à la nuitée en terrain d'hébergement de plein air.

Le Président précise que le Bureau a été réuni le 06/10/2016 afin d'émettre un avis sur les précisions à apporter aux dispositions applicables.

Il propose au conseil, conformément à l'avis du Bureau, d'abroger la délibération n° 15.1604.04 et d'instaurer la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les terrains de camping et tout autre terrain d'hébergement de plein air selon les modalités applicables exposées ci-dessous.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 67 relatif à la réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 90

Vu la délibération du conseil de communauté n°15.1604.04 instaurant la taxe de séjour au réel pour les terrains de camping

Vu l'avis du bureau

Considérant les actions communautaires de promotion menées en faveur du tourisme,

- abroge la délibération n°15.1604.04 instaurant la taxe de séjour au réel pour les terrains de camping ;
- décide d'instituer la taxe de séjour au réel pour les terrains de camping et autres hébergements de plein air sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- fixe la période annuelle de perception de cette taxe du 15 juin au 15 septembre inclus ;
- fixe pour chaque catégorie d'hébergement les tarifs suivants : (tarifs en annexe) ;
Les limites tarifaires mentionnées au tableau de l'article L2333-30 seront revalorisées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.
- fixe au 31 octobre de chaque année la date limite de paiement par les logeurs du produit de la taxe annuelle auprès du comptable public de la Communauté de communes (Trésorerie de Cazals) ;
- décide d'appliquer les exonérations suivantes selon l'article L.2333-31 du CGCT :
 - les personnes mineures,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal,
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ ;
- prend acte de la décision du Conseil Départemental du Lot d'instaurer une taxe de séjour additionnelle de 10% ;
- autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette décision ;
- charge le Président ou son représentant et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire selon
publication le 21/10/2016
et enregistrement en Préfecture le
Le Président,

André BARGUES



A Salviac, le 21 octobre 2016

Le Président,

André BARGUES

